

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE EDITION COMPLEMENTAIRE

paraissant le lundi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....22.000	42.000	39.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris ..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne..... 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de ..... 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne : .....28.000	39.000			
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne .....30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire .....25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne .....40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante .....1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire .....800				
Prix du numéro d'une année antérieure .....1.500				
Prix du numéro légalisé .....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### 2014 ACTES PRESIDENTIELS

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2014

22 janvier... Décret n° 2014-21 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.	137
27 janvier... Décret n° 2014-48 portant intérim du ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement.	139
5 février .... Décret n° 2014-51 modifiant l'article 12 du décret n° 2012-867 du 6 septembre 2012 portant création d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé Centre de Promotion des Investissements en Côte Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI.	139
5 février .... Décret n° 2014-52 portant nomination de Mme Solange AMICHIA, directeur général adjoint du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI.	140

###### 2014 ACTES DU GOUVERNEMENT

###### MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

14 janvier... Arrêté n° 16/MPMEF/DGTC/DT complétant l'arrêté n° 124/MEF/DGTC/DT du 26 juillet 2011 fixant la liste des intermédiaires agréés, habilités à exécuter les opérations financières avec l'étranger.	140
--	-----

16 janvier... Arrêté n° 21/MPMEF/DGTC/DT portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de M. MAHDI Ben Hamden.	141
16 janvier... Arrêté n° 22/MPMEF/CAB mettant fin aux fonctions de M. YAO Drissa Patrick, en qualité de chef de Cabinet du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.	141
27 janvier... Arrêté n° 27/MPMEF/CAB mettant fin aux fonctions de M. GBANE Abou, en qualité de chef de Cabinet du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.	142
3 février..... Arrêté n° 49/MPMEF/DGTC/DT/SDAMB modifiant l'arrêté n° 543/MPMEF/DGTC/DT/SDAMB du 23 septembre 2013 portant nomination de M. CASSIGNAN Yéo Antoine, administrateur provisoire auprès de COFIPA INVESTMEN BANK-COTE D'IVOIRE (CIB-CI).	142

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	143
-------------------	-----

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES PRESIDENTIELS

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

<b>DECRET n° 2014-21 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.</b>
---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Transports, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, du ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à L'ASECNA, signée le 28 avril 2010 à Libreville ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la défense et des Forces armées nationales ;

Vu la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961 portant Code de la Marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 87-768 du 28 juillet 1987 portant ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 74 et son protocole de 1978 ;

Vu le décret n° 97-228 du 16 avril 1997 portant création d'une société d'état dénommée « Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique », en abrégé SODEXAM ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome dénommée « Autorité nationale de l'Aviation civile », en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

Article premier. — Au sens du présent décret, on entend par :

— services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix, désignés sous le sigle international « Search And Rescue », en abrégé SAR, les prestations de recherches et sauvetage réalisées par toutes personnes publiques ou privées, dans la zone de responsabilité ivoirienne ;

— centre de coordination de sauvetage, désigné sous le sigle international « Rescue and Coordination Center », en abrégé RCC, l'organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherches et sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage ;

— centre secondaire de sauvetage, désigné sous le sigle international « Rescue Sub Center », en abrégé RSC, l'organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le seconder conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables ;

— zone de responsabilité ivoirienne, l'ensemble des espaces aériens, terrestres et maritimes placés sous la responsabilité de la Côte d'Ivoire aux termes des accords internationaux et dans lesquels ou au-dessus desquels se trouve un aéronef en détresse. Elle s'entend également d'un espace dont l'Etat ivoirien a accepté la responsabilité.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix, désignés sous le sigle international « Search And Rescue », en abrégé SAR.

Art 3. — Les SAR sont assurés dans la zone de responsabilité ivoirienne, par un centre secondaire de sauvetage désigné sous le sigle international « Rescue Sub Center », en abrégé RSC.

Art. 4. — Le RSC est créé au sein des Forces aériennes du ministère de la Défense, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Aviation civile, de l'Intérieur, de la Défense et de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Le RSC fournit les prestations de services de recherches et sauvetage en liaison avec le RCC situé à Dakar, région de recherches et sauvetage définie et reconnue par l'organisation de l'Aviation civile internationale.

Le RSC assure la direction opérationnelle des recherches et sauvetage aéronautiques et en rend compte au Comité national de Coordination dénommé SAR aéronautique.

Pour les besoins des opérations de recherches et sauvetage, le centre secondaire de sauvetage dispose des moyens de recherches et sauvetage du ministère en charge de la Défense. Il peut, sur simple réquisition, faire appel à tout moyen des administrations ou d'organismes publics ou privés, susceptibles de participer à ces opérations.

Art. 6. — Tout aéronef en détresse dans la zone de responsabilité ivoirienne, aux termes du plan de navigation aérienne de la région Afrique-Océan indien, bénéficie des services de recherches et sauvetage, quels que soient son Etat d'immatriculation et la nationalité de ses occupants.

## CHAPITRE 2

*Organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage*

Art. 7. — Le ministre chargé de l'Aviation civile détermine la politique générale et l'organisation des services de recherches et sauvetage, en liaison avec le ministre chargé de la Défense et les départements ministériels concernés.

Art. 8. — Il est institué un Comité national de Coordination dénommé SAR aéronautique chargé du suivi de la mise en œuvre de la politique générale en matière de recherches et sauvetage aéronautiques.

Le SAR aéronautique est présidé par le ministre chargé de l'Aviation civile. Sa composition, ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 9. — Le SAR aéronautique est doté d'un secrétariat technique permanent, dénommé Bureau d'Etudes et de Coordination, créé au sein de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Art. 10. — La responsabilité du déclenchement, de la suspension ou de l'arrêt des opérations de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse dans la zone de responsabilité ivoirienne appartient au ministre chargé de la Défense, en liaison avec les départements ministériels concernés.

Art. 11. — Les accords bilatéraux en matière de recherches et sauvetage sont signés avec les autres Etats par le ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 12. — En cas d'événements graves autres que les accidents aériens, survenus concomitamment avec un accident aérien ou au moment où un aéronef est en détresse, les personnes publiques ou privées en charge des services de recherches et sauvetage peuvent prêter leurs concours dans la mesure où leur mission principale le permet.

Art. 13. — Toute personne constatant qu'un aéronef est ou semble se trouver dans une situation de détresse, est tenue de le signaler au poste de police ou de gendarmerie le plus proche, ou à toute autre autorité appropriée.

## CHAPITRE 3

*Dispositions diverses et finales*

Art. 14. — La participation aux opérations de recherches et sauvetage met à la charge des administrations, organismes et collectivités territoriales une obligation de moyens.

Les opérations de recherches et sauvetage n'impliquent de la part de leurs bénéficiaires aucun débours pour service rendu.

Toutefois, les bénéficiaires de ces opérations peuvent participer aux frais engagés par les organismes de secours en cas d'atteinte aux biens à l'occasion de ces opérations.

Art. 15. — Lorsqu'une opération de recherches et sauvetage est déclenchée à la suite d'une infraction aux règlements en vigueur, les coûts occasionnés par cette opération sont à la charge de l'auteur de l'infraction.

Art. 16. — Les opérations, la formation et les équipements SAR sont financés par :

- les dotations et subventions de l'Etat ;
- les produits de toute taxe aéronautique autorisée par la loi de finances ;

— les subventions, dons et legs d'organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;

— toute autre forme de contribution.

Art. 17. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 62-471 du 29 décembre 1962 portant création en temps de paix, des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse.

Art. 18. — Le ministre des Transports, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida, le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 janvier 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-48 du 27 janvier 2014 portant intérim du ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1068 du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article premier. — M. Abdourhamane CISSE, ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assure l'intérim du ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement, pendant l'absence de M. Albert Toikeusse MABRI, du 27 au 29 janvier 2014.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 27 janvier 2014 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 janvier 2014.

Daniel Kablan DUNCAN.

DECRET n° 2014-51 du 5 février 2014 modifiant l'article 12 du décret n° 2012-867 du 6 septembre 2012 portant création d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;